



LE TRAVAIL DES MINEURS

● ÉVALUATION DES IMPLICATIONS POUR LES SALONS DE COIFFURE

CRITÈRES	PRÉVENTION DES RISQUES	ÉCONOMIQUE	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	CONTENTIEUX (PÉNAL, CIVIL)	MOYENS À DÉPLOYER POUR GÉRER LA THÉMATIQUE	PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION JURIDIQUE
Thème principal*	2,7	2	2,8	2,6	2	1,3
Cotation de la fiche*	2	1	3	2	2	1

*Le système d'évaluation est à consulter sur la fiche « Description des critères d'évaluation », disponible sur le site moncoiffeursengage.com

● RÉSUMÉ

Le travail des mineurs désigne toutes les tâches effectuées, au titre d'un contrat de travail, par une personne âgée de moins de 18 ans. Ce travail est régi par le Code du travail. Le but est ainsi de protéger les mineurs afin qu'ils ne puissent effectuer des tâches et travaux comportant trop de risques pour leur santé.

● EXPOSÉ DES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES

La réglementation du travail prévoit qu'aucun jeune ne peut travailler avant d'être libéré de l'obligation scolaire, c'est-à-dire 16 ans. Toutefois, sur autorisation de l'inspecteur du travail, le travail des jeunes de 14 à 16 ans pendant les vacances scolaires est possible : de manière générale, la réglementation sur le travail des mineurs fait la différence vis-à-vis de l'âge du mineur et des tâches effectuées.

Pour les mineurs, entre 16 et 18 ans le temps de travail doit respecter les règles suivantes :

- La durée maximale de travail est de 35 heures hebdomadaires. À titre dérogatoire, l'inspecteur du travail, après avis du médecin du travail peut accorder 5 heures supplémentaires à titre dérogatoire.
- La durée de travail est de 8 heures par jour maximum.
- Aucune période de travail effectif ne peut dépasser 4 heures et demi sans interruption. Au-delà, l'employeur doit accorder 30 minutes de pause consécutives.
- Le repos quotidien est de 12 heures consécutives.
- Le repos hebdomadaire doit être de 2 jours consécutifs. Des dérogations, du fait d'un accord d'entreprise ou d'une convention collective par exemple, peuvent être accordées lorsque les activités le justifient. Néanmoins, un minimum de 36 heures consécutives de repos est à respecter. Cette dérogation n'est possible que pour les jeunes ne possédant plus d'obligations scolaires. En aucun cas, la durée du travail de ces jeunes ne peut être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.



Pour les jeunes de 14 à 16 ans non inclus, les règles changent quelques peu :

- La durée de travail est de 35 heures hebdomadaires maximum, aucune dérogation n'est possible.
- La durée de travail est de 7 heures par jour maximum.
- Le travail doit s'effectuer pendant les vacances scolaires définies par les zones A, B ou C, correspondantes à celle du jeune.
- Ces jeunes doivent disposer d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances.
- Le repos quotidien est de 14 heures consécutives.

Afin de garantir la santé et la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, il est interdit de les affecter à certaines catégories de travaux particulièrement dangereux du fait de l'action conjuguée des risques inhérents à l'opération visée et de la vulnérabilité du jeune (article L. 4153-8 et article D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail). Cette interdiction concerne tous les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qu'ils soient en formation professionnelle ou en emploi.

Ces interdictions sont définies par une « Liste des travaux dangereux, interdits et réglementés ». Cette liste a été actualisée en octobre 2013 afin de protéger la santé des jeunes travailleurs. Ces travaux sont classés en fonction de leur dangerosité.

Les mineurs exerçant une activité au sein d'un salon de coiffure sont susceptibles d'être concernés par un des travaux listés « Travaux exposant à des agents chimiques dangereux » :

Contrairement aux anciennes dispositions du Code du travail, le nouvel article D. 4153-17 ne liste pas les agents chimiques dangereux auxquels l'exposition des jeunes est interdite. Il procède par renvoi, en interdisant l'affectation des jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 du Code du travail. Ces articles définissent l'agent chimique dangereux et l'agent Cancérigène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction (CMR).

Une analyse précise des fiches de données de Sécurité, notices d'utilisation, etc. des produits utilisés au sein des salons sera nécessaire pour définir si oui ou non, les jeunes y travaillant sont concernés.

Seul l'inspecteur du travail peut accorder une dérogation afin qu'un jeune travailleur puisse effectuer un travail de cette liste. La durée maximale de la dérogation est de 3 ans. Lors de la demande de dérogation, il faut joindre, entre autre, les analyses de risques correspondantes, fiches de données de sécurité, les conditions d'élimination des déchets, etc.

Remarque : pour les jeunes travailleurs en formation professionnelle, sous certaines conditions, il est possible de les affecter à certains travaux dangereux. Dans ce cas, les travaux dangereux deviennent des travaux réglementés (exemple : conduite de certains engins de chantiers, certains travaux électriques, travaux agricoles, etc.).

● PRINCIPALES RÉFÉRENCES APPLICABLES

- **Article D. 4153-4** du Code du travail définissant un travail léger :
« Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement. »
- **Article L. 4153-8** du Code du travail définissant la notion de travaux dangereux.
- **Article L. 4153-9** du Code du travail définissant un travail réglementé :
« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire. »
- **Décret n°2013-915** du 11 octobre 2013 mettant à jour la liste des travaux interdits, dangereux et réglementés tout en indiquant les dérogations possibles pour les besoins d'une formation professionnelle.
- **Décret n°2013-914** du 11 octobre 2013 modifiant la procédure d'autorisation de déroger aux travaux interdits. Cette dérogation n'était valable qu'un an. Elle l'est désormais pour 3 ans.
- **Circulaire interministérielle n°11** du 23 octobre 2013 apportant des précisions quant à l'interprétation des deux précédents décrets en donnant des exemples de travaux et de formations.

● JURISPRUDENCE PRINCIPALE

Cour de cassation, chambre sociale, 23 octobre 2013, n° 12-20760 : lorsqu'un salarié en CDD est exposé à des travaux dangereux, il y a manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Les juges font une application très stricte de l'article D. 4154-1 du Code du travail, **estimant que le simple risque d'être exposé à ces travaux interdits est passible d'une sanction.**

● ÉVOLUTION JURIDIQUE ATTENDUE DE LA THÉMATIQUE

Il n'y a pas d'évolution juridique attendue.